

Conseil Exécutif du 8 février 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°4 AVEC LA SOCIÉTÉ DAMEN
MARCHÉ DE CONSTRUCTION DE DEUX NAVIRES DE TYPE FERRY**

Par un marché n°56-15 signé le 5 août 2015 et exécutoire le 30 septembre 2015, la société DAMEN s'est vue confier la conception et la construction de deux navires ferries pour un montant de 25 950 000€. L'acte d'engagement prévoyait deux lieux de construction aux Pays Bas et/ou en Roumanie.

Un avenant n°1 a été passé en réduisant le montant de 215 000 € modifiant certains équipements et modifiant le lieu de construction en Turquie.

La CAO a émis un avis favorable à cette solution le 15 juin 2016, l'avenant a été signé et notifié le 11 juillet.

Par un avenant n°2, il a été conclu l'ajout de la fourniture de trois rampes/pontons adaptés à la porte arrière des navires ferries. Par un avenant n°3, le calendrier de paiement des rampes et pontons a été précisé.

Les ferries ont été transportés jusqu'à Saint-Pierre au mois de novembre, des essais ont été opérés au mois de janvier 2018 et le titulaire du marché a déposé un bon de livraison le 19 janvier 2018.

Il apparaît que certaines caractéristiques/éléments de construction doivent être modifiés ou précisés afin de se conformer aux documents du marché signé en 2015.

Ces points ont conduit le Président du Conseil Territorial à prononcer une décision d'ajournement des prestations le 2 février 2018. L'article 25-2 du CCAG FCS prévoit que le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

À la demande du titulaire du marché, il est admis que le délai de 15 jours prévu par le CCAG FCS n'est pas adapté à la nature du marché, ni aux mises au point demandées.

Il est donc proposé de déroger aux dispositions du CCAG FCS et de fixer le délai de présentation au 31 mars 2018, par dérogation à l'article 25.2.1.

Le titulaire a accepté de représenter ses prestations.

Il sera ajouté à l'article 14 du CCAP mention de cette dérogation.

Ce marché est toujours soumis au code des marchés publics de 2006.

Il convient d'autoriser le Président du Conseil Territorial ou son représentant à signer cet avenant n°4 au marché confié à la société DAMEN SHIPYARDS.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 8 février 2018

DÉLIBÉRATION N°23/2018

**AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°4 AVEC LA SOCIÉTÉ DAMEN
MARCHÉ DE CONSTRUCTION DE DEUX NAVIRES DE TYPE FERRY**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la "Propriété des Personnes Publiques et le Code des Ports Maritimes ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** la décision d’ajournement des prestations du 2 février et le courrier de la société DAMEN du 5 février 2018 ;
- VU** la décision de la Commission d’Appel d’Offres du 7 février 2018 ;
- VU** le projet d’avenant n°4 au marché conclu avec la société DAMEN signé le 5 août 2015, portant modification du CCAP, et dérogeant au CCAG FCS ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, est autorisé à signer l’avenant n°4 avec la société DAMEN pour un montant total du marché de 28 559 000 €, soit 29 309 000 € de prestations, réduit de 750 000 € par le rachat du navire le Cabestan.

Cet avenant modifie le CCAP du marché et déroge à l’article 25.2.1 en permettant au titulaire du marché de représenter les prestations avant le 31 mars 2018. Le montant du marché n’est pas modifié.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

1 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 09/02/2018

Publié le 09/02/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER
BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*